



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Projet d'arrêté préfectoral réglementant l'épandage des produits phytopharmaceutiques dans l'environnement des établissements hébergeant des personnes vulnérables

CROPSAV PACA 12 juillet 2016



Plan

I Définitions

II Quelle était la situation au regard de la gestion du risque avant la publication de la LAAF ?

III Quelles sont les nouveautés introduites par la LAAF ?

IV Les mesures de gestion du risque

V Evaluation de l'impact

VI Les étapes de la consultation avant la signature des AP



1. Définitions

Produits Phytopharmaceutiques (PPP*) :

dans le reste de la présentation, on désignera par convention sous le terme PPP* les produits définis à l'article L 253-1 du CRPM à l'exclusion :

- ☞ des produits à faible risque ou exempts de classification (au sens du rgl CE 1107/2009)
- ☞ des produits dont le classement ne présente que certaines phrases de risque (R 50 ->R59)

Etablissements de santé : centres hospitaliers, hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements hébergeant des personnes âgées, établissements hébergeant des personnes handicapées ou atteintes de pathologies graves ;

Personnes vulnérables : personnes hébergées dans les établissements de santé sus visés et les enfants fréquentant les crèches, halte garderie, les établissements scolaires, les centres de loisirs les aires de jeux





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

2. Quelle était la situation au regard de la gestion du risque avant la publication de la LAAF pour les personnes vulnérables ?

Deux arrêtés ministériels encadraient plus particulièrement l'utilisation des PPP* :

👉 **AM du 12/09/2006** relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des PPP :

- Conditions météorologiques
- DAR par défaut 3 jours
- Délai de rentrée / phrase de risque
- Épandage des fonds de cuves
- ZNT
- Registre de traitement

👉 **AM du 27/06/2011** relatif à l'interdiction de certains PPP dans les lieux fréquentés par le public



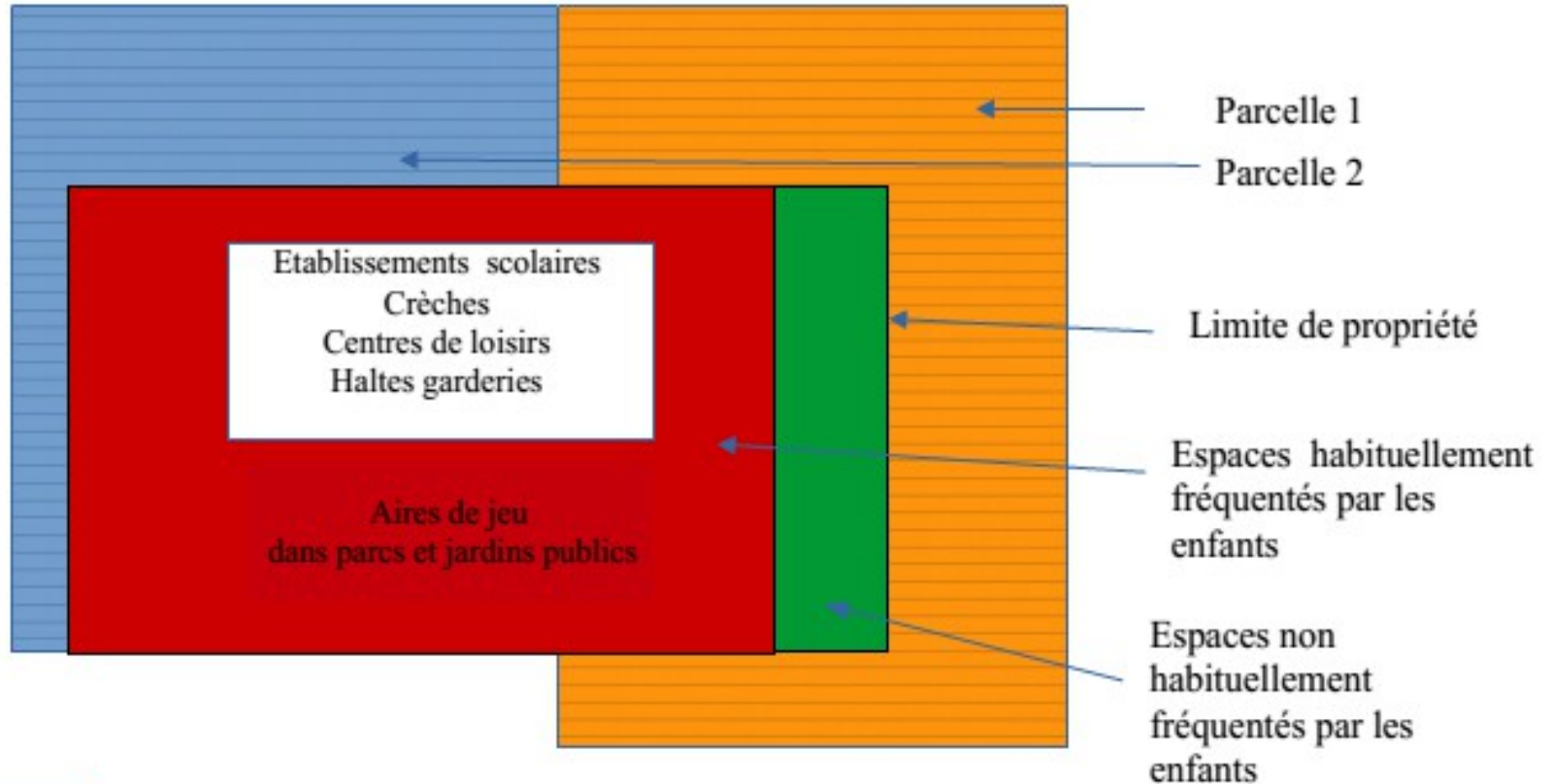



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AM DU 27 JUIN 2011

Cas des établissements scolaires, crèches, haltes garderies, aires de jeux

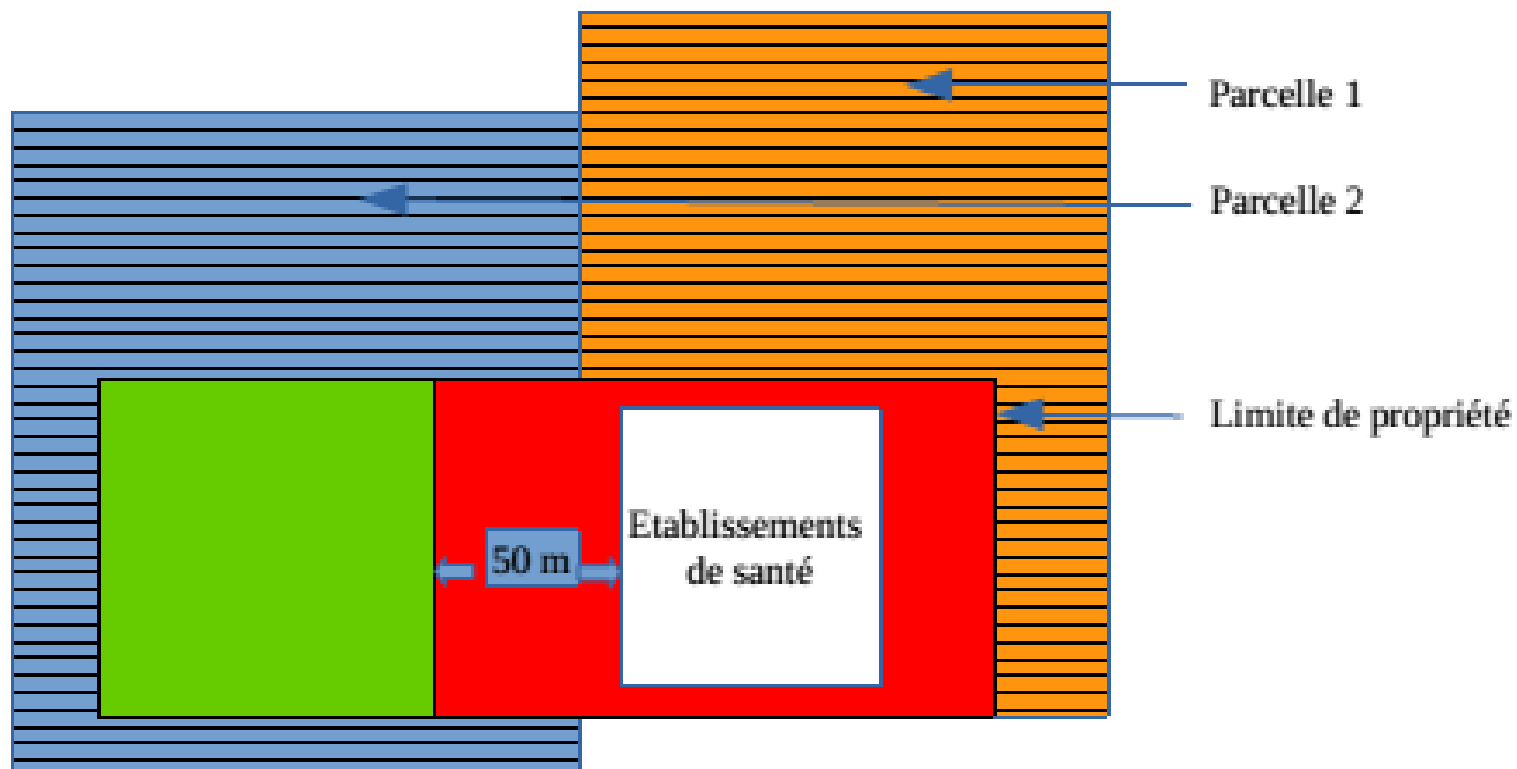


 Traitement interdit

 Utilisation PPP* autorisée



Cas des établissements de santé



 Utilisation PPP* interdite

 Utilisation PPP* autorisée





Cas des espaces verts, terrain de sport et de loisirs ouverts au public

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

L'utilisation des PPP :

CMR)
persistants bioaccumulables et toxiques) interdits
très persistants, et très bioaccumulables)

explosifs, très toxiques = certaines phrases de risques: autorisés si et seulement si délai de rentrée >ou = à 12 heures





III Quelles sont les nouveautés introduites par la LAAF ?

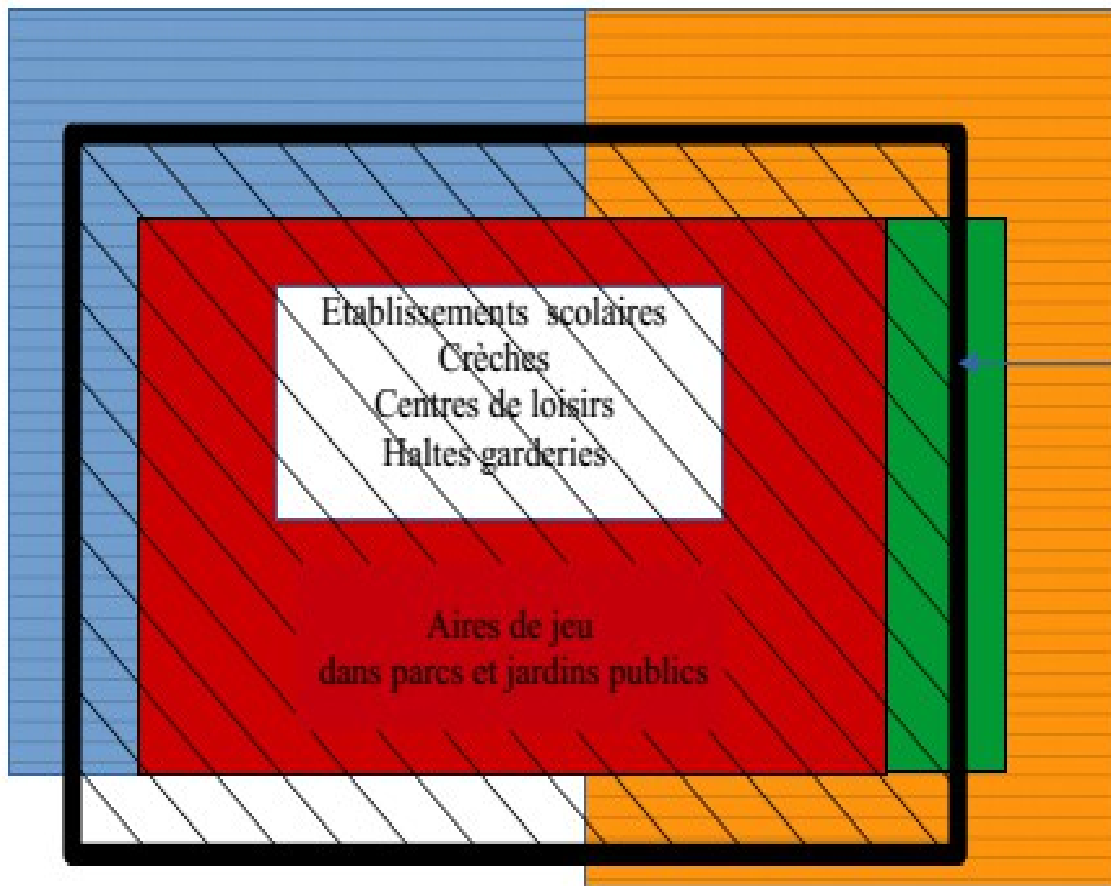
L'utilisation des PPP* à **proximité** des lieux hébergeant des personnes vulnérables est subordonnée à la mise en place de **mesures de protection adaptées** telles que des **haies**, des **équipements** pour le traitement ou le **respect de dates et horaires** de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables .

En l'absence de telles mesures , le préfet détermine une **distance minimale** adaptée

👉 **Projet d'arrêté soumis pour avis au CROPSAV**



Cas des établissements scolaires, crèches, haltes garderies, aires de jeux



Zone de protection :
Distance variable
en fonction
des mesures de
protection mises en
place et du type de
culture
environnant le site

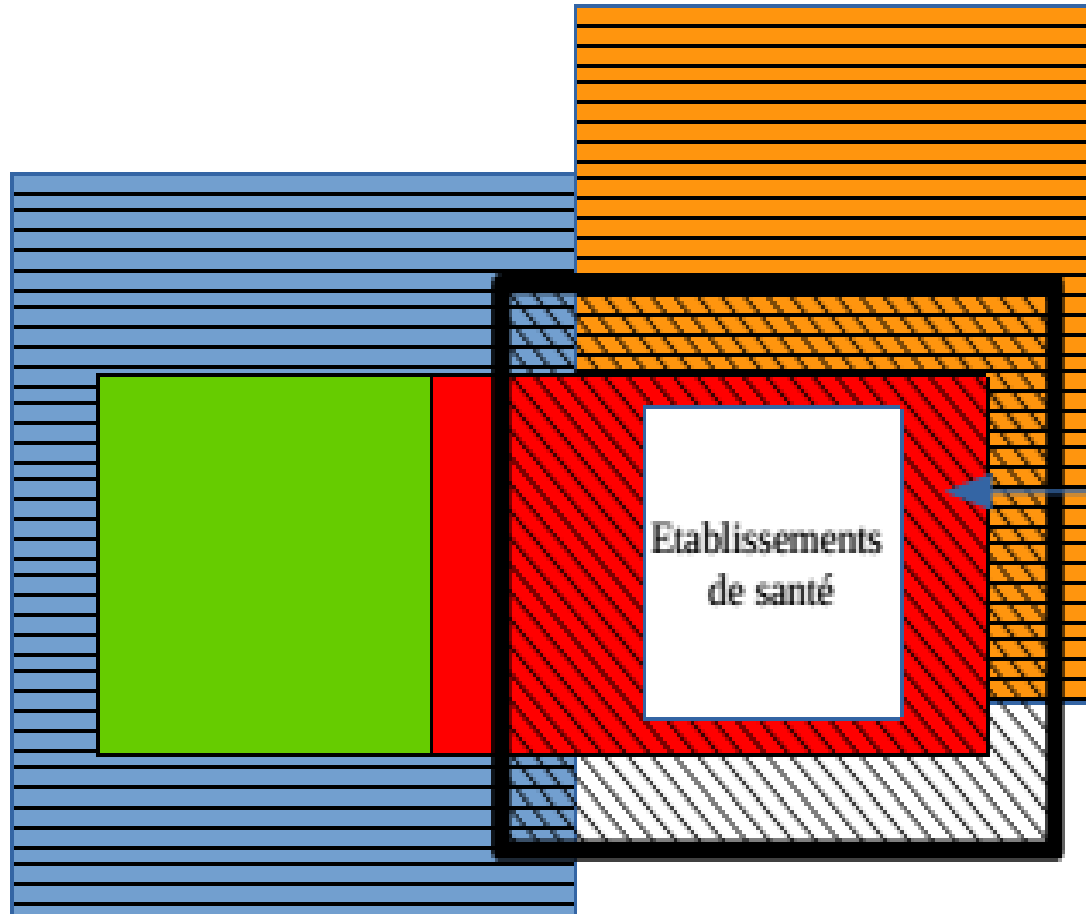


Cas des établissements de santé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT



Zone de protection :
Distance variable en fonction
des mesures de protection



Utilisation PPP* interdite



IV Les mesures de gestion du risque

Repose sur la mise en place d'une **distance de protection** où l'utilisation des PPP* est interdite

	Arboriculture	Viticulture	Culture basse
Etbts scolaires , crèche , haltes garderies, aires de jeux, établissements de santé	50m	20 m	10m
Dérogation*	10m	10m	10m

Dérogation repose sur la mise en place de mesure de gestion :

- haie
- respect des horaires d'absence des personnes vulnérables
- matériel anti-dérive (IT DGA1/SDQPV/2016-275) : buses, capots, tunnels d'épamprage, panneaux récupérateurs, pulvérisateurs à flux tangentiel



V Evaluation de l'impact

Département	Nombre total d'établissements	Nombre total d'établissements impactés	Pourcentage d'établissements impactés	Nombre d'établissements impactés par l'arboriculture		Nombre d'établissements impactés par la viticulture		Observations
				scolaire	santé	scolaire	santé	
04	382	44	11,5 %	9	5	3	0	Arboriculture : surtout oliviers
05	326	10	3,1 %	6	1	0	0	Prise en compte des équipements sportifs et parcs de loisirs
06	1.473	73	5,0 %	28	15	0	0	Arboriculture : surtout oliviers
13	2.804	159	5,7 %	8	16	27	17	8,5 % d'établissements concernés sur un secteur de 10 communes autour de Salon-de-Provence
83	1.303	18 sur échantillon d'un quart						10 % d'établissements concernés sur le canton de Brignoles 5,4 % d'établissements concernés sur 332 établissements dans le secteur étudié
84	928	109	11,7 %	45	10	24	5	Étude porte sur seulement 68 % du département 7,5 % d'établissements concernés sur le canton d'Apt
Total régional (hors Var)	5.913	395	6,7 %	96	47	54	22	

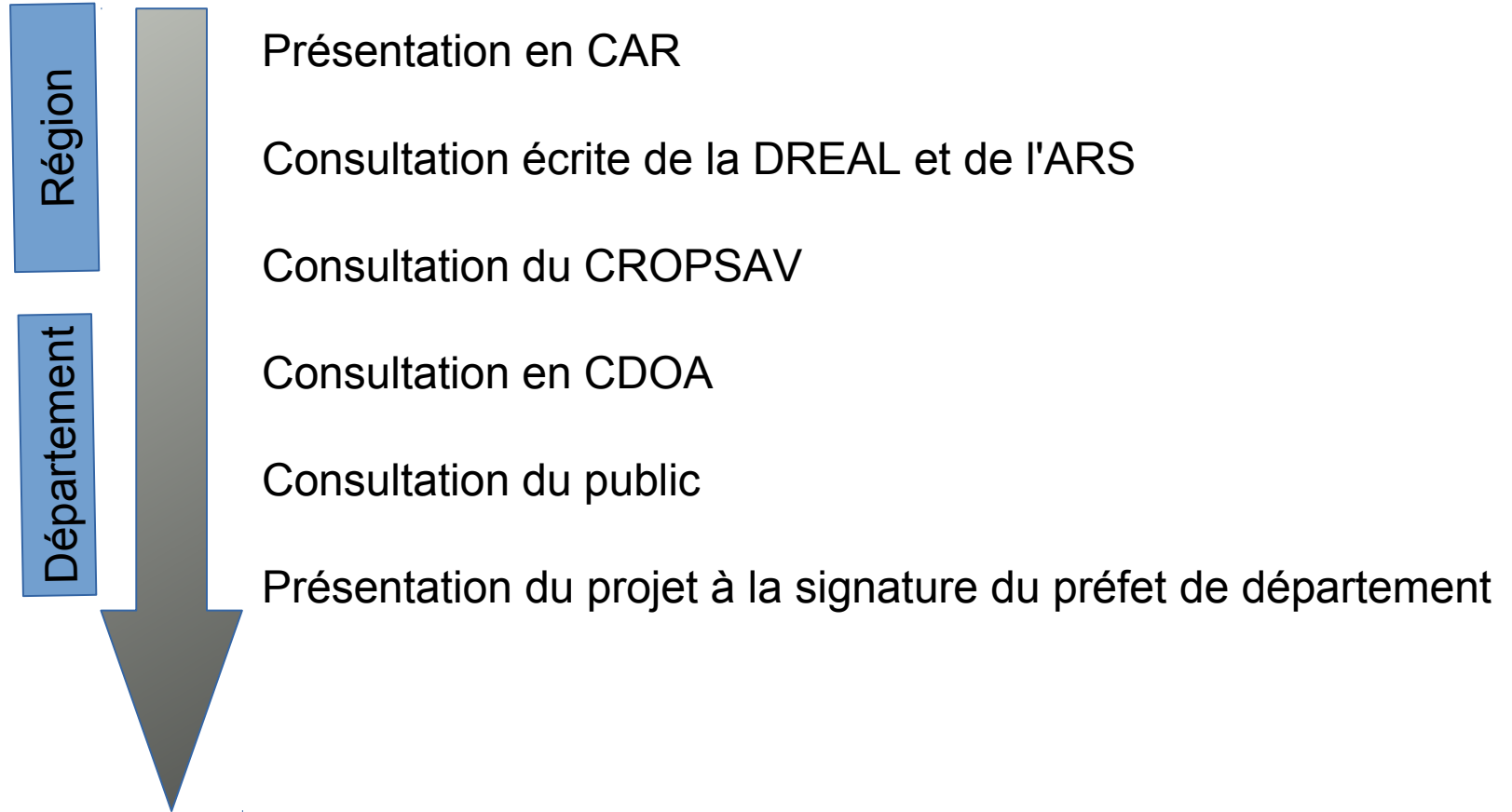




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

V Les étapes de la consultation avant la signature des AP





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Je vous remercie de votre attention

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr

